

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 26 FEV. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier les articles 4 paragraphe 3, 5 paragraphes 2 et 3, ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE, directeur adjoint, et à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 demandant l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de la commune de Melgven ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales** de la **commune de Melgven** (29) et reçue le 15 janvier 2015 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, qui prévoit 30 ha d'ouverture à l'urbanisation à horizon 2029 ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

- deux cours d'eaux, le Stival et le Moros, qui font l'objet d'un contrat de restauration et dont l'exutoire est la Baie de Concarneau ;

- la Baie de Concarneau, située à 7 km de la commune, à l'embouchure du Moros, qui compte des sites conchylicoles et des sites de baignade ;
- le site Natura 2000 « dunes et côtes de Trévignon », situé en continuité de la Baie de Concarneau, dont l'intérêt écologique est caractérisé par les rivières et l'estuaire soumis à la marée, les vasières, bancs de sable et lagunes ;

Considérant que le projet de PLU de la commune a été soumis à évaluation environnementale, par décision de l'Autorité environnementale en date du 31 décembre 2014, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Melgven est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.** Elle devra être intégrée à celle du PLU en cours de révision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 26 FEV. 2015

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).